

A V I S N° 1.990

Séance du mardi 19 juillet 2016

Assujettissement à la sécurité sociale des personnes qui, en Communauté flamande, exécutent un travail en tant qu'assistant personnel par le biais d'un financement qui suit la personne – Projet d'arrêté royal

x x x

2.847-1

A V I S N° 1.990

Objet : Assujettissement à la sécurité sociale des personnes qui, en Communauté flamande, exécutent un travail en tant qu'assistant personnel par le biais d'un financement qui suit la personne – Projet d'arrêté royal

Par lettre du 25 mai 2016, madame M. De Block, ministre des Affaires sociales, a demandé l'avis du Conseil national du Travail sur le projet d'arrêté royal précité, concernant l'assujettissement à la sécurité sociale et la constitution de droits en matière de sécurité sociale pour les aidants proches qui ne sont pas occupés dans le cadre d'un contrat de travail mais qui sont financés à l'aide de moyens issus du « budget d'assistance personnelle », lequel a été converti en un « financement qui suit la personne » suite à la modification de la réglementation flamande.

L'examen de cette saisine a été confié à la Commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 19 juillet 2016, l'avis suivant.

x

x

x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTÉE DE LA SAISINE

Par lettre du 25 mai 2016, madame M. De Block, ministre des Affaires sociales, a demandé l'avis du Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Suite à l'entrée en vigueur du décret du 25 avril 2014 portant le financement qui suit la personne pour des personnes handicapées et portant réforme du mode de financement des soins et du soutien pour des personnes handicapées, le système existant de financement direct, par le biais d'un budget d'assistance personnelle, des assistants personnels pour les soins et le soutien des personnes handicapées a été converti en un système de financement qui suit la personne.

Un élargissement de l'article 3, 10° de l'arrêté ONSS s'impose donc, étant donné que cette disposition, insérée par l'arrêté royal du 20 juillet 2006, prévoit un élargissement de l'application de la loi du 27 juin 1969 aux personnes qui exécutent en Communauté flamande un travail en tant qu'assistant personnel, dont le financement est assuré par le budget d'assistance personnelle, au profit d'un membre de leur famille jusqu'au deuxième degré de parenté ou d'une personne faisant partie de leur ménage, ainsi qu'aux personnes titulaires de ce budget.

Le projet d'arrêté royal précité prévoit dès lors l'assujettissement à la sécurité sociale et la constitution de droits en matière de sécurité sociale pour les assistants personnels qui ne sont pas occupés dans le cadre d'un contrat de travail, mais qui sont financés à l'aide de moyens issus du « budget d'assistance personnelle » (PAB), lequel a été converti par la modification de la réglementation flamande en un financement des assistants personnels à l'aide de moyens issus du « budget qui suit la personne » (PVB) qui s'inscrit dans le cadre du financement qui suit la personne (PVF).

Au cours de précédents travaux sur la problématique, le Conseil s'est, dans son avis n° 1.545 du 31 janvier 2006, prononcé unanimement en faveur de l'assujettissement des assistants personnels financés par l'ancien système PAB, moyennant un certain nombre de considérations.

Dans le cadre de ses travaux, la Commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale a constaté que le projet d'arrêté royal soumis pour avis a également été communiqué au comité consultatif de la « Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap » (VAPH), qui a émis à ce sujet une note le 13 juin 2016.

Finalement, la Commission a également pu bénéficier, au cours de ses travaux, de la collaboration précieuse des représentants de la cellule stratégique de la ministre des Affaires sociales.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a examiné avec la plus grande attention le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis.

Il relève qu'en vertu du décret du 25 avril 2014 de la Communauté flamande portant le financement qui suit la personne pour des personnes handicapées, le système de financement du budget d'assistance personnelle en Communauté flamande, grâce auquel les personnes handicapées peuvent elles-mêmes engager des personnes et louer des services afin de les aider dans la vie quotidienne, a été converti en un système de financement qui suit la personne.

Le Conseil constate que les modifications apportées n'ont pas d'impact sur la manière dont les statuts du titulaire du budget et de l'assistant personnel sont concrétisés : l'assistant personnel apporte une aide à la personne handicapée, et le titulaire du budget assume la fonction d'employeur dans ce cadre.

Dans ce sens, l'assistant personnel peut être un travailleur salarié, un travailleur indépendant, un travailleur intérimaire ou un prestataire de services d'une structure ou d'une institution. Les membres de la famille peuvent également assumer cette tâche, pour des personnes faisant partie de leur ménage ou pour des membres de la famille jusqu'au deuxième degré de parenté.

Sur la base de son examen, le Conseil peut se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté royal soumis pour avis, sous réserve des considérations générales et de remarques de fond ou d'ordre technique.

1. Considérations générales

En ce qui concerne la concrétisation du statut de l'assistant personnel, le Conseil souhaite rappeler les lignes de force de son avis n° 1.545 relatif à l'élargissement de l'application de la loi ONSS aux assistants personnels d'un membre de leur famille jusqu'au deuxième degré de parenté ou d'une personne faisant partie de leur ménage, qui sont rémunérés par le biais d'un budget d'assistance personnelle.

Au cours de ces précédents travaux, le Conseil a jugé que cet élargissement permet d'apporter une solution au problème posé par le fait que le lien familial entre la personne handicapée et l'assistant personnel complique la constatation du rapport d'autorité indispensable pour le statut de travailleur salarié. Il a constaté à l'époque que l'ONSS menait à cet égard une politique de tolérance et permettait également à ces assistants personnels d'accéder au régime des travailleurs salariés de l'ONSS, mais que la nouvelle disposition a permis de formaliser la position de l'ONSS.

Dans son avis, le Conseil a souligné qu'il juge que, dans le cadre de la concrétisation du statut d'assistant personnel, le libre choix du statut social doit rester garanti et que les règles normales relatives au paiement des cotisations sociales doivent continuer à s'appliquer.

Le Conseil adopte à nouveau la même position, parce que cette approche permet d'éviter de perturber l'équilibre entre le financement de la sécurité sociale et les droits accordés aux citoyens.

2. Remarques techniques sur le projet d'arrêté royal

Le Conseil constate que la « Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap » a formulé un certain nombre de remarques techniques sur le projet d'arrêté royal et a, sur cette base, prévu une reformulation du projet d'arrêté royal.

Il juge ces remarques pertinentes et souhaite s'y associer, étant donné que la proposition de reformulation du projet d'arrêté royal le fait mieux correspondre à la réglementation flamande, qu'elle évite ainsi des problèmes d'interprétation et qu'elle préserve le parallélisme entre les différents niveaux législatifs.

Dans cette perspective, le Conseil attire plus particulièrement l'attention sur les éléments suivants, qui ont également été signalés dans la position de la « Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap ».

- **En ce qui concerne l'insertion de l'article 3, 11° dans l'arrêté ONSS**

Le Conseil constate que l'article 1^{er} du projet d'arrêté royal soumis pour avis prévoit spécifiquement un élargissement du champ d'application de la loi ONSS pour les personnes qui exécutent un travail au profit d'un membre de leur famille jusqu'au deuxième degré de parenté ou d'une personne faisant partie de leur ménage, qui bénéficie d'un « cash budget » de financement suivant la personne, ainsi que pour les personnes titulaires de ce « cash budget » qui les rémunèrent.

Sur la base de son examen et des explications fournies par la cellule stratégique, le Conseil a constaté que le système précité de financement qui suit la personne comprendra les éléments suivants :

- d'une part, le budget d'assistance personnelle pour les personnes handicapées mineures continue d'exister jusqu'au 1^{er} janvier 2018 ;
- d'autre part, le décret du 25 avril 2014 prévoit pour les personnes handicapées majeures deux niveaux d'aide, à savoir pour le niveau 1 le *budget d'assistance de base* pour toute personne souffrant d'un handicap reconnu qui a un besoin de soins et de soutien clairement constaté mais limité, et pour le niveau 2 le *budget qui suit la personne* pour les personnes qui ont besoin d'un soutien plus intense ou plus fréquent.

En ce qui concerne les personnes majeures, le Conseil constate que le niveau 2, à savoir le budget qui suit la personne, destiné à des soins et du soutien non directement accessibles, pourra être attribué sous la forme d'un budget de trésorerie, d'un voucher ou d'une combinaison des deux.

Dans le cadre d'un budget de trésorerie, comme dans le cadre du système du budget d'assistance personnelle, la personne handicapée reçoit un budget sur son compte. La personne handicapée peut l'utiliser pour engager des assistants personnels. Par contre, dans le cadre du système de vouchers, la personne handicapée devra choisir elle-même un prestataire de soins, mais les moyens seront directement transférés de la VAPH au prestataire de soins. Ce dernier devra toujours d'abord demander une autorisation auprès de la VAPH avant de commencer à procurer un soutien dans le cadre d'un financement qui suit la personne.

Le Conseil en conclut que, dans le cadre des soins et du soutien non directement accessibles (niveau 2), le soutien apporté, sur la base d'un contrat dans le cadre d'une relation individuelle avec la personne handicapée, par un membre de la famille jusqu'au deuxième degré de parenté peut uniquement être financé au moyen d'un budget de trésorerie, étant donné qu'un voucher est uniquement destiné aux prestataires de soins autorisés.

En outre, le Conseil souhaite attirer l'attention sur le fait que le projet fédéral d'arrêté royal contient une référence au décret adopté par le gouvernement flamand le 25 avril 2014, qui est d'application en Communauté flamande, et qu'il convient de spécifier davantage cette disposition dans ce sens.

Sur la base de ces constatations et conformément à la note de la VAPH, le Conseil souhaite que la formulation de la disposition du projet d'arrêté royal soit adaptée de la manière suivante, qui est plus correcte sur le plan juridique :

« 11° aux personnes qui, dans le cadre du décret de la Communauté flamande du 25 avril 2014 portant le financement qui suit la personne pour des personnes handicapées et portant réforme du mode de financement des soins et du soutien pour des personnes handicapées, exécutent un travail, sur la base d'un contrat prévoyant l'apport de soins et d'un soutien dans le cadre d'une relation individuelle avec la personne handicapée ou différentes personnes handicapées habitant à la même adresse et appartenant au même ménage, au profit d'un membre de leur famille jusqu'au deuxième degré de parenté ou d'une personne faisant partie de leur ménage, qui bénéficie d'un budget pour des soins et du soutien non directement accessibles, ainsi qu'aux personnes titulaires de ce budget pour des soins et du soutien non directement accessibles qui les rémunèrent. »

- En ce qui concerne l'abrogation de l'article 3, 10° de l'arrêté ONSS

Le Conseil constate que le projet d'arrêté royal soumis pour avis prévoit que l'article 3, 10° de l'arrêté ONSS est abrogé à partir du 1^{er} janvier 2018.

Il peut y souscrire, pour autant que la réalisation du financement qui suit la personne pour les personnes handicapées mineures soit déjà effectivement entrée en vigueur à la date prévue du 1^{er} janvier 2018.

Le Conseil souligne que cela nécessite une conversion complète du budget d'assistance personnelle alloué aux personnes handicapées mineures en un budget qui suit la personne, et ce, d'ici la date prévue ci-avant, de manière à éviter que des personnes handicapées mineures et leurs aidants proches ne se retrouvent sans protection sociale.
